

SOCAMA

I
N
G
É
N
I
E
R
I
E

DEPARTEMENT DE LA CORREZE

COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR

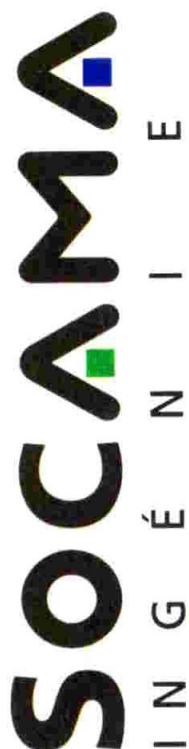
Révision du zonage d'assainissement

CARTE DE ZONAGE ET NOTICE EXPLICATIVE

Juin 2020

Etude réalisée avec le concours financier de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne
et du Conseil Départemental de la Corrèze





DEPARTEMENT DE LA CORREZE

COMMUNE DE PERPEZAC-LE-NOIR

Révision du zonage d'assainissement

CARTE DE ZONAGE ET NOTICE EXPLICATIVE

Juin 2020

Vérifié par :

VISA :

Approuvé par :

VISA :

SOMMAIRE

I. SITUATION ACTUELLE	5
I.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE.....	5
I.2. CONTEXTE HYDROLOGIQUE.....	5
I.3. CONTEXTE GENERAL	6
I.3.1. Démographie.....	6
I.3.2. Habitat.....	6
I.3.3. Activités.....	7
I.4. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL	8
I.4.1. Milieux naturels sensibles et contraintes environnementales.....	8
I.4.2. Paysages : sites classés et inscrits.....	9
I.4.3. Alimentation en eau potable.....	10
I.4.4. Usages de l'eau.....	10
I.4.5. Contraintes réglementaires	11
I.4.6. Zone inondable / PPRI.....	11
I.5. DOCUMENT D'URBANISME	11
II. ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT	12
II.1. LE SYSTEME DE COLLECTE DES EAUX USEES.....	12
II.2. LA STATION D'EPURATION	12
III. PROGRAMME DE TRAVAUX PROPOSE SUR LE RESEAU DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR	15
IV. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	16
IV.1. DEFINITION D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL.....	16
IV.2. INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT	16
IV.3. CONTRAINTES DE L'HABITAT VIS-A-VIS DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME	16
IV.4. ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	17
V. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	18
V.1. ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	18
V.2. ZONES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF.....	19
V.3. REHABILITATION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	19
VI. COUTS D'INVESTISSEMENTS LIES A LA MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU ZONAGE	19
VII. DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT 20	
VII.1. DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF.....	20
VII.2. LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	20
VII.2.1. Le particulier	20
VII.2.2. La commune	22
VII.3. MODALITES DU CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF	23
VII.4. LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF	23
VII.4.1. Le particulier	23
VII.4.2. La commune	24

AVANT PROPOS

Ce rapport a pour objet de présenter la nouvelle révision du zonage d'assainissement proposé par la municipalité de Perpezac-Le-Noir pour sa mise à l'enquête publique.

Ce mémoire s'attache à présenter et à justifier le zonage d'assainissement retenu par la collectivité. La carte de zonage donnée en **annexe n°4** présente l'ensemble des secteurs du territoire communal classés en zone d'assainissement collectif.

A la fin du document il est rappelé les dispositions et les obligations techniques, législatives et réglementaires applicables à la commune et aux particuliers suite à la définition des zones d'assainissement collectif et non collectif.

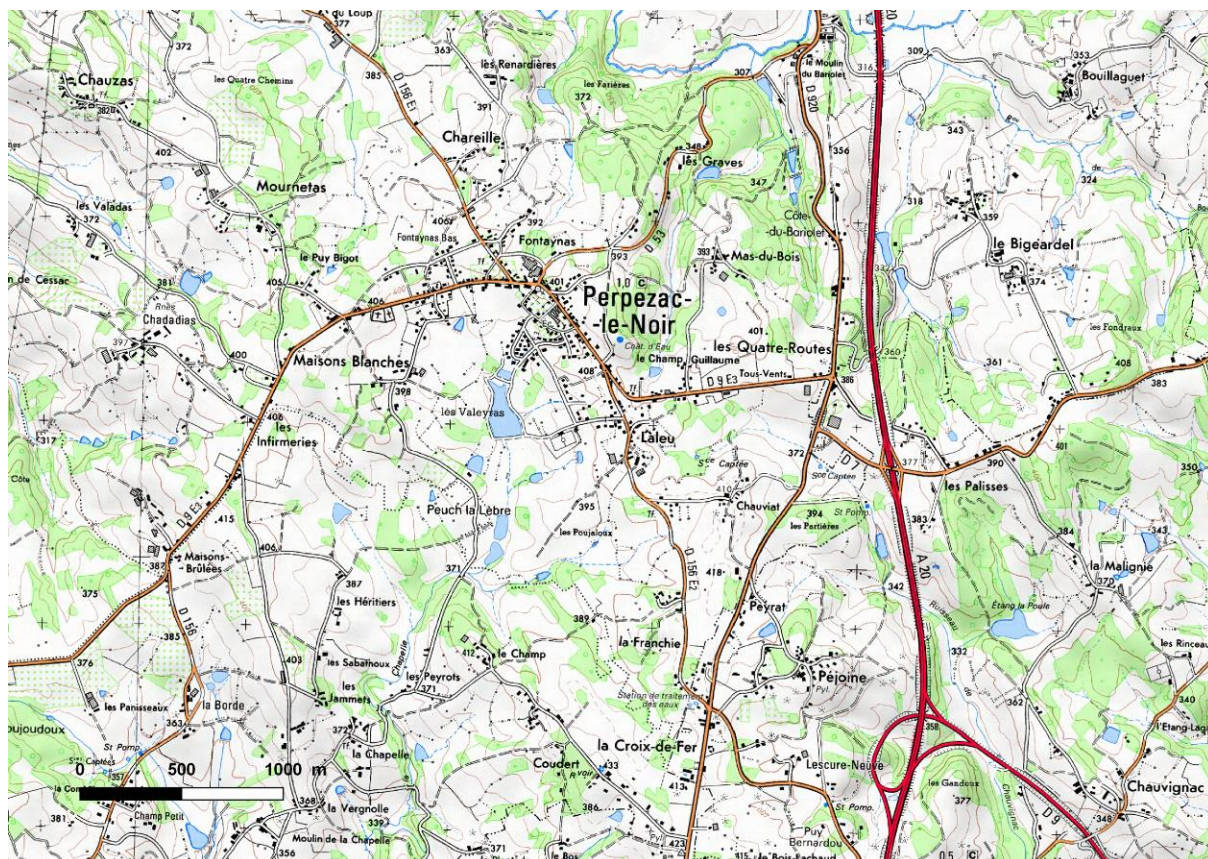
I. SITUATION ACTUELLE

I.1. SITUATION GEOGRAPHIQUE

La commune de Perpezac-le-Noir est localisée à une vingtaine de km au Nord de Brive-la-Gaillarde ; elle est rattachée à la communauté de communes du Pays d'Uzerche. L'altitude du bourg est d'environ 400 mètres.

Le territoire de Perpezac-le-Noir s'étend sur près de 2 500 hectares. Les principaux axes de desserte sont l'autoroute A20 et la RD920. Le bourg de Perpezac-le-Noir s'est développé au croisement de plusieurs départementales :

- RD9E3 (Allasac) ;
- RD156E2 (St Pardoux O) ;
- RD156E1 (Vigeois) ;
- RD53 (Uzerche)



Localisation de la commune de Perpezac-le-Noir – © SCAN25

I.2. CONTEXTE HYDROLOGIQUE

Le bourg de la commune de Perpezac-le-Noir s'est développé de part et d'autre d'une ligne de crête qui marque la séparation entre plusieurs masses d'eau :

- La partie nord du bourg et le secteur *Fontaynas* sont drainés par plusieurs petits ruisseaux affluents rive gauche du *Brézou*, rattachés à la masse d'eau *FRFRR496A_2 Le Brézou* ;
- Au sud du bourg, le chevelu hydrographique (ru. De *Valeyras*) constitue la tête de bassin de la masse d'eau *FRFR522 Le Clan La Chapelle* ;

- A l'extrémité ouest du bourg, au-delà du cimetière, les écoulements sont orientés vers le ruisseau de *La Barrière* qui appartient à la masse d'eau *FRFR93_1 Ruisseau de Ceyszac* ;
- Le secteur *Laleu* se trouve en tête de bassin du ruisseau de *Chavignac* qui constitue le cours d'eau principal de la masse d'eau *FRFR492_1 Ruisseau de Chavignac*.

Compte tenu du caractère exclusivement séparatif du réseau, le seul point de rejet de l'ensemble du système d'assainissement collectif de la commune de Perpezac-le-Noir est constitué par l'exutoire de la station d'épuration (ru. de *Valeyras*). Ainsi, seule la masse d'eau **FRFR522 Le Clan La Chapelle** est concernée par des rejets issus du système d'assainissement des eaux usées de Perpezac-le-Noir.

Pour cette masse d'eau, les objectifs de qualité fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 sont : atteinte du bon état chimique en 2015 et du bon état écologique en 2021 ; l'état des lieux pris en compte dans le cadre de l'élaboration du SDAGE 2016-2021 mentionne :

- Des pressions ponctuelles exercées par les rejets des stations d'épurations domestiques sur cette masse d'eau ;
- Des pressions diffuses de l'azote d'origine agricole.

A l'heure actuelle, la masse d'eau **FRFR522 Le Clan La Chapelle** est en bon état chimique et en état écologique moyen.

I.3. CONTEXTE GENERAL

I.3.1. Démographie

Le code INSEE de la commune de Perpezac-Le-Noir est le 19 162.

Au dernier recensement, la commune comptait 1 133 habitants ; soit une densité démographique de 45,7 habitants au km².

Année	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Population	830 hab.	870 hab.	875 hab.	1 003 hab.	1 082 hab.	1 133 hab.

Depuis, le recensement de 1982, la population communale n'a cessé d'augmenter gagnant ainsi plus de 300 habitants, soit une variation annuelle moyenne de la population de + 1 % depuis les 30 dernières années.

I.3.2. Habitat

Selon le recensement de l'INSEE, l'habitat sur la commune de Perpezac-le-Noir a évolué de la façon suivante :

Année	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Résidences principales	327	348	387	446	469	485
Résidences secondaires et logements occasionnels	86	51	83	76	76	66
Logements vacants	45	39	64	50	54	79
Ensemble des logements	458	438	534	572	599	629

La commune de Perpezac-le-Noir a connu une forte augmentation du nombre de résidences principales entre les recensements de 1999 et 2006 ; ce qui corrobore les chiffres relatifs à l'évolution démographique. Cette augmentation semble toutefois s'essouffler entre les deux derniers recensements.

En 2016, le taux de logements vacants représente près de 13 % du parc de logements. Il est important de souligner qu'au dernier recensement, 12% des résidences occupées l'étaient occasionnellement (résidences secondaires) ; on peut donc s'attendre à des variations périodiques des charges polluantes envoyées au réseau, à certaines périodes de l'année.

Enfin, toujours selon le recensement de l'INSEE, le nombre moyen de personnes par ménage a évolué comme suit :

Année	1982	1990	1999	2006	2011	2016
Nombre moyen d'occupants par résidences principales (hab/ab)	2,5	2,5	2,2	2,2	2,3	2,3

La taille des ménages a légèrement diminué durant les trente dernières années ; elle s'établit à 2,3 habitants / ménage en 2016.

I.3.3. Activités

Les activités économiques implantées sur la commune de Perpezac-le-Noir se trouvent principalement dans le bourg. Il s'agit pour l'essentiel de commerçants et d'artisans. On recense aussi un industriel agroalimentaire, un prothésiste dentaire, un EHPAD et des bâtiments communaux recevant du public.

Les activités susceptibles de générer une pollution significative et raccordées au réseau d'assainissement de la commune sont :

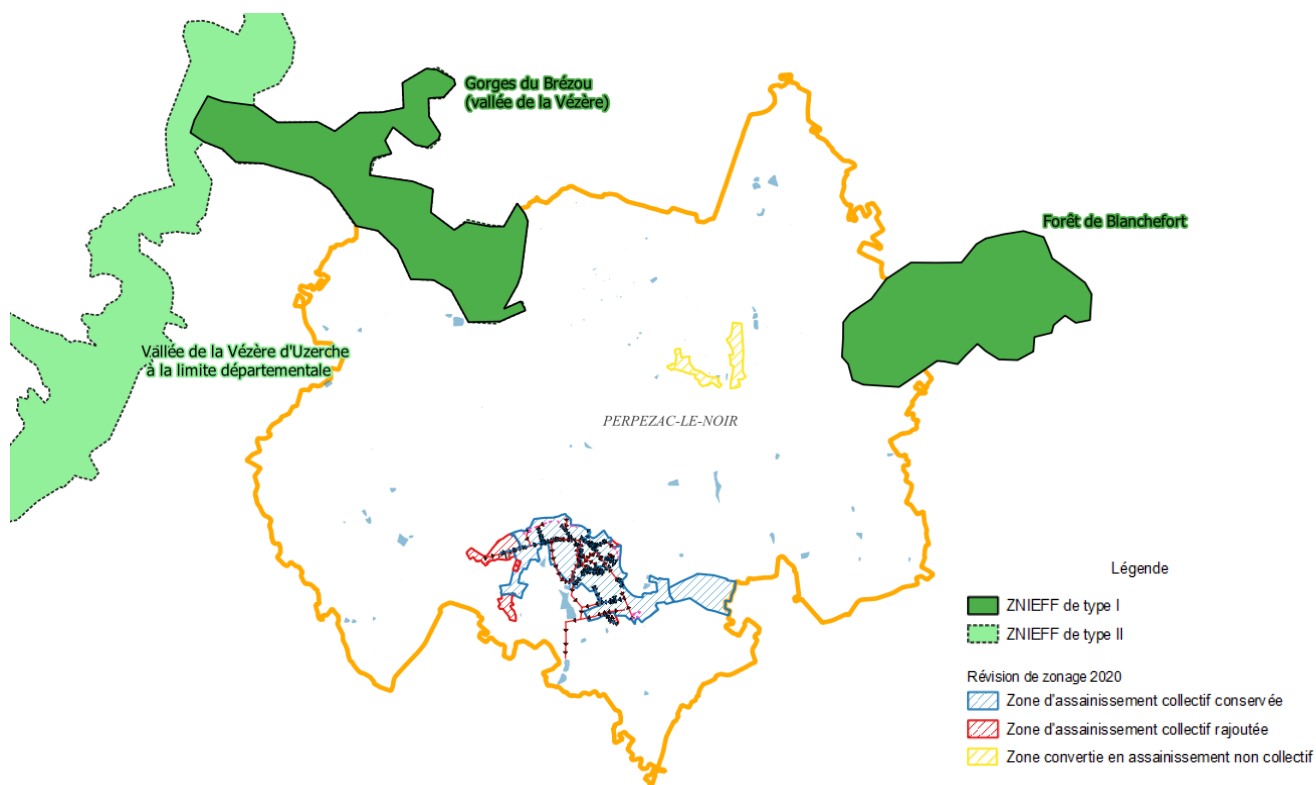
- Salaison Boutot (groupe EURALIS) : 267 EH en DBO₅ (maximum autorisé dans le cadre de la convention de rejet du 05-02-1993 et de son avenant du 14-02-2000)
- Restaurant Au Vieux Manoir : 9,5 hab
- Jacq Lab : < 5 hab
- Ecole communale : 68 hab
- EHPAD : 32 hab

I.4. CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL

I.4.1. Milieux naturels sensibles et contraintes environnementales

La commune de Perpezac-le-Noir est concernée par trois Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique :

- **Gorges du Brézou (vallée de la Vézère)** - Identifiant national : 740006191 : ZNIEFF de type I
- **Vallée de la Vézère d'Uzerche à la limite départementale** - Identifiant national : 740000094 : ZNIEFF de type II
- **Forêt de Blanchefort** – Identifiant national : 740006148 : ZNIEFF de type I



Localisation des ZNIEFF de types I et II – Extrait du logiciel SIG

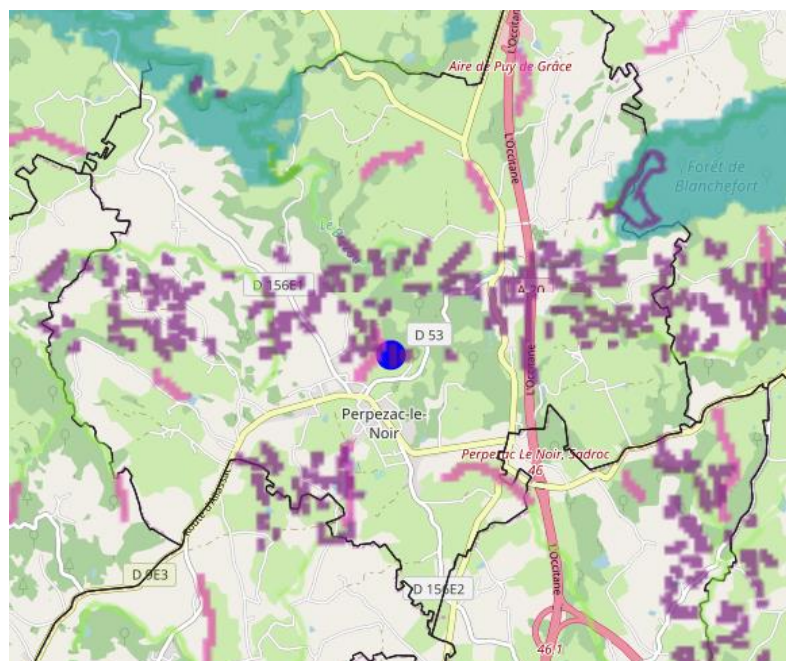
Aucune de ces deux ZNIEFF ne s'étend sur des secteurs de la commune concernés par le zonage d'assainissement.

. Aucun site Natura 2000 n'affecte la commune de Perpezac-le-Noir.

. Les zones humides recensées aux abords du bourg de Perpezac-le-Noir ont été cartographiées en 2011 par EPIDOR. Le document est joint en [annexe n°1](#). Le territoire communal est couvert par 799 ha de zone humides ce qui représente 32% de la superficie communale. La commune ne présente par de zone humide de type RAMSAR. L'extension du zonage n'impactera pas les zones humides recensées sur la commune.

. Sur la commune de Perpezac-le-Noir, il est recensé des éléments de la trame verte et bleue :

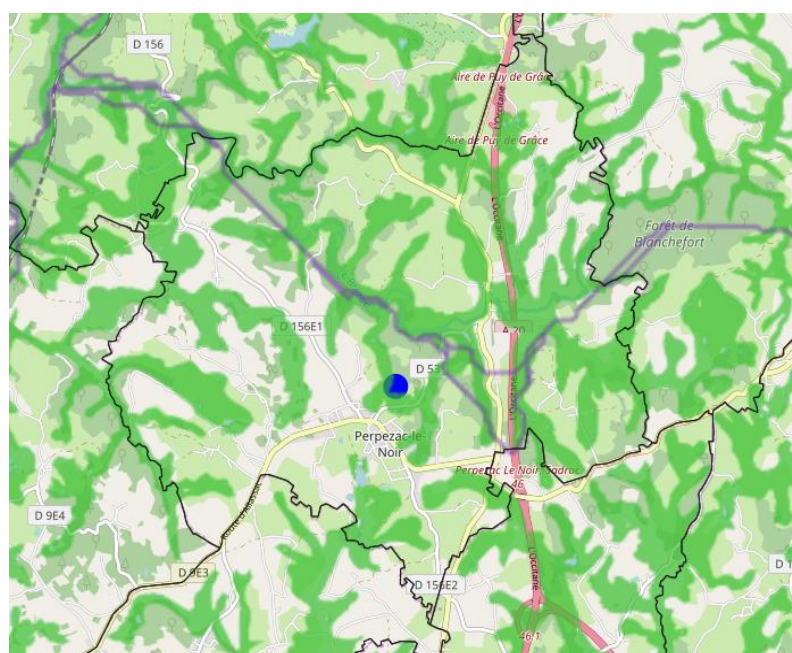
- Réservoirs de biodiversité « milieux aquatiques », « milieux humides », « milieux boisés » « milieux bocagers » ;



- Réservoirs de biodiversité aquatiques
- Réservoirs de biodiversité humides
- Réservoirs de biodiversité boisés
- Réservoirs de biodiversité bocagers

Localisation des réservoirs de biodiversités –
<http://cartographie.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/visualiseur/>

- Corridors écologiques « milieux aquatiques », « milieux humides », « milieux boisés ».



- Corridors écologiques aquatiques
- Corridors écologiques humides
- Corridors écologiques boisés

Localisation des corridors écologiques –
<http://cartographie.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/visualiseur/>

L'extension du zonage n'impactera pas les éléments de la trame verte et bleue recensés sur la commune de Perpezac-Le-Noir.

I.4.2. Paysages : sites classés et inscrits

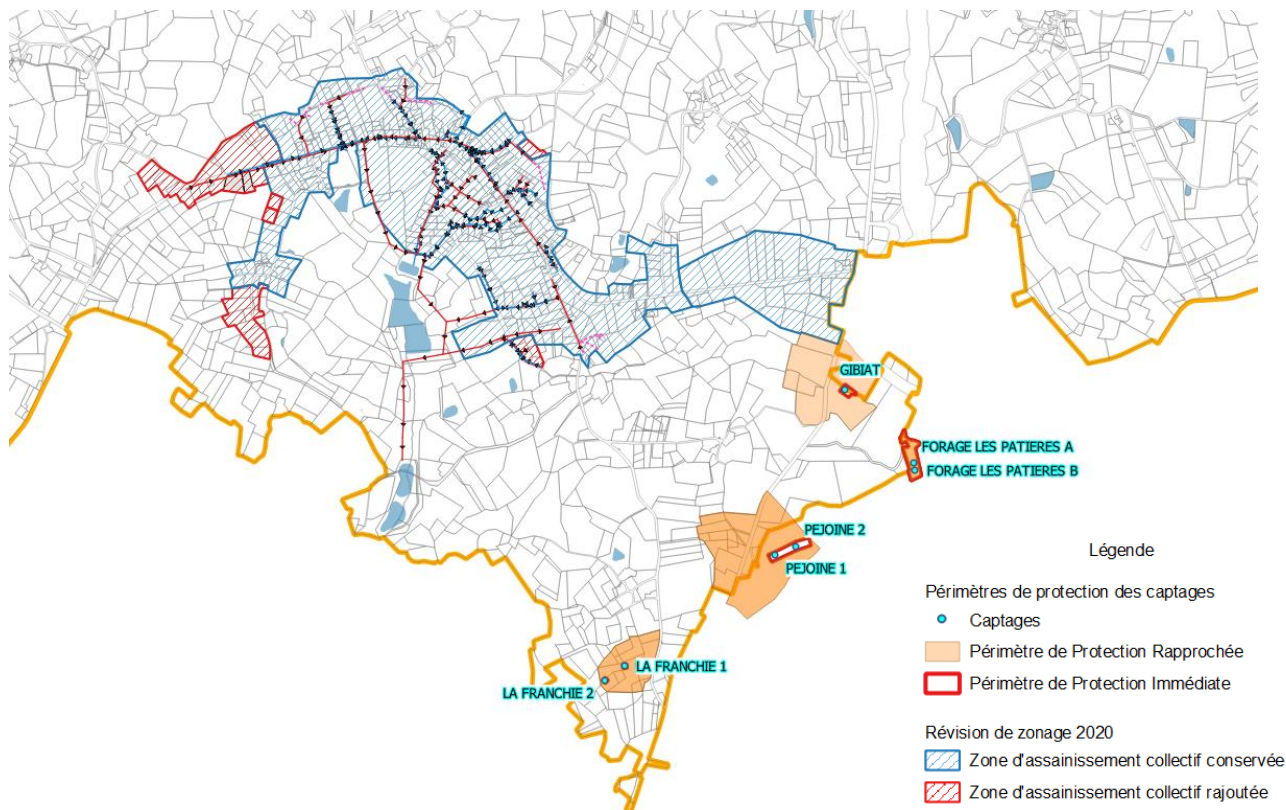
La commune de Perpezac-le-Noir ne possède aucun site inscrit et site classé sur son territoire.

I.4.3. Alimentation en eau potable

L'alimentation en eau potable est assurée par le syndicat des eaux de la région de Perpezac-le-Noir. Il exploite plusieurs ressources sur la commune de Perpezac-le-Noir et sur les communes voisines.

Seul le captage de *Sagne* (code BSS 07612X0002/HY) peut être influencé par le système d'assainissement de Perpezac-le-Noir, en raison de sa proximité avec le secteur *Laleu*. Toutefois ce captage est désormais abandonné.

La zone sensible du captage de *Gibiat* (code BSS 07612X0003/HY) s'étend jusqu'au secteur *Laleu*. Il convient toutefois de préciser que cette zone avait été déterminée de telle sorte à englober les bassins d'alimentation des captages de *Gibiat* et de *Sagne*. Ce dernier ayant été abandonné, une procédure de révision de l'emprise de la zone sensible a été initiée auprès de l'ARS.



Localisation des périmètres de protection des captages présents actuellement sur la commune de Perpezac-Le-Noir – Extrait du logiciel SIG

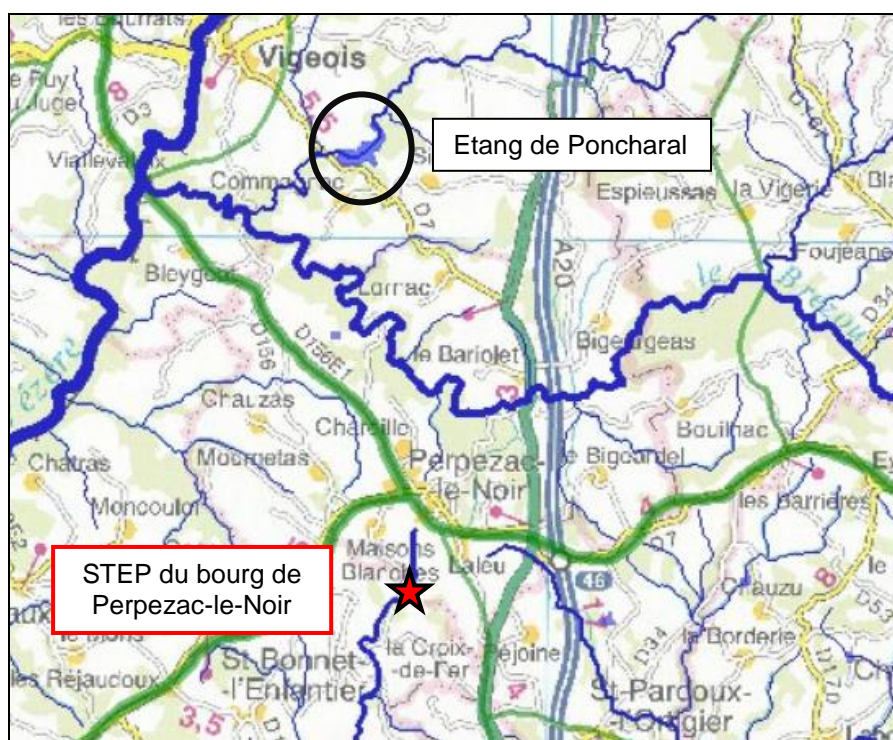
Le zonage d'assainissement n'est pas localisé sur les périmètres de protection des captages présents sur la commune.

I.4.4. Usages de l'eau

Tous les cours d'eau de la commune de Perpezac-le-Noir sont classés en première catégorie piscicole.

Il n'y a aucune baignade autorisée sur ces ruisseaux.

A noter que la commune de Vigeois, limitrophe à celle de Perpezac-le-Noir, dispose d'une zone de baignade au niveau de l'étang de Poncharal. Cette zone de baignade ne concerne pas le même bassin versant que celui impacté par le zonage d'assainissement de la commune de Perpezac-le-Noir.



Localisation de la zone de baignade – Extrait de carte du Système d'Information sur l'Eau du Bassin Adour Garonne

I.4.5. Contraintes réglementaires

La commune de Perpezac-le-Noir n'est classée ni en zone vulnérable à la pollution par les nitrates, ni en zone sensible à l'eutrophisation.

I.4.6. Zone inondable / PPRI

Aucun Plan de Prévention du Risque Inondation n'est opposable sur le territoire de la commune de Perpezac-le-Noir.

I.5. DOCUMENT D'URBANISME

La commune de Perpezac-le-Noir dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Celui-ci a été approuvé par délibération du conseil municipal le 15 mars 2013 et distingue plusieurs zones :

- Zones urbanisées : Ua, Ub, Ui, Uv, Ux
- Zones à urbaniser : AU1
- Zones agricoles : A
- Zones naturelles et forestières : N, Np, Nh et Ni

Le PLU de la commune identifie plusieurs secteurs à urbaniser : 38 lots au sud du bourg, 8 lots à Fontaynas bas et 14 lots à *Fontanay Haut*. Aucun projet urbain n'est programmé à court terme sur ces secteurs.

Un lotissement vient d'être aménagé sur une surface de 1,1 hectare à proximité de l'EHPAD (zone Ua : secteur déjà urbanisé à intensifier). L'aménagement regroupe 8 lots à bâtir et 2 macro-lots destinés à la construction de 8 logements foyers rattachés à l'EHPAD Saint Antoine.

Le lotissement du bourg vient d'être récemment prolongé sur le secteur *Laleu* ; quasiment tous les lots sont construits. Il reste néanmoins dans le secteur, un terrain qui pourrait encore accueillir une quinzaine de lots supplémentaires (succession en cours).

II. ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT

En 2016, la commune de Perpezac-Le-Noir comptait 257 abonnés raccordés à l'assainissement collectif.

Le réseau d'assainissement et la station d'épuration sont exploités en régie.

II.1. LE SYSTEME DE COLLECTE DES EAUX USEES

Le réseau d'assainissement de la commune de Perpezac-le-Noir est exclusivement séparatif et gravitaire. Seuls quelques branchements particuliers et celui de la salaison Boutot disposent de postes de relèvement individuels.

Le réseau d'eaux usées s'étend sur 6,9 km répartis comme suit :

	Amiante ciment	PVC	TOTAL
D = 125 mm		10 m	10 m
D = 150 mm	27 m		27 m
D = 160 mm		1 615	1 615 m
D = 200 mm	3 711 m	1 488 m	5 199 m
TOTAL	3 738 m	3 113 m	6 851 m

A ce linéaire s'ajoute une centaine de m de refoulement PVC 80,6/90 issue du prétraitement Boutot.

111 regards EU ont été répertoriés.

Le réseau de collecte des eaux pluviales s'étend lui sur 4,1 km. Il compte 103 regards et 148 grilles.

L'étude diagnostique du système d'assainissement qui s'est déroulée de 2016 à 2020 a permis de dresser un bilan complet de l'état du réseau. Les points principaux qui en sont ressortis sont les suivants :

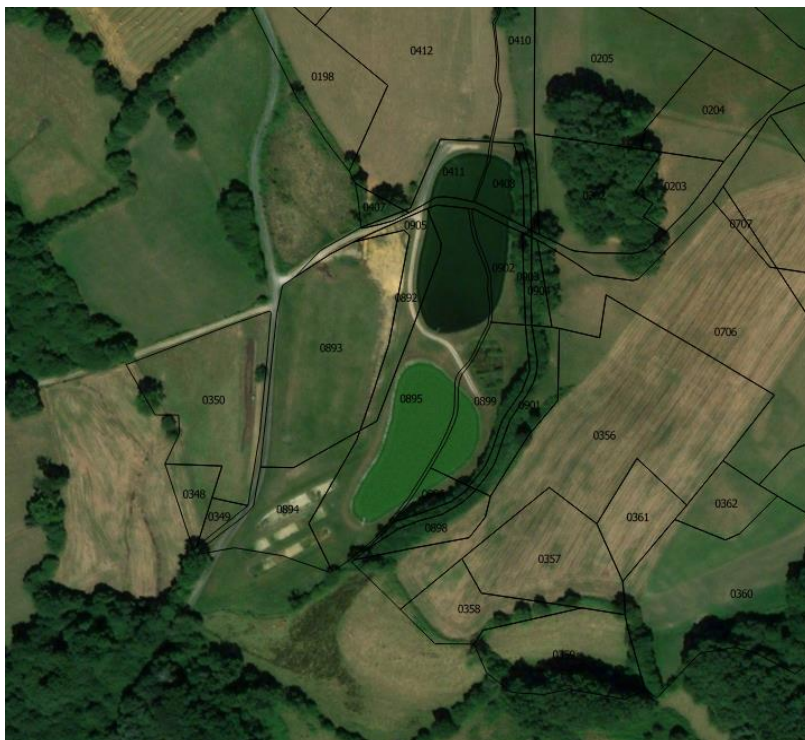
- Le réseau est sensible aux entrées d'eaux météoriques. Ceci peut s'expliquer par les mauvais raccordements de branchements de certains particuliers (raccordements de gouttières sur le réseau d'eaux usées) et également à un phénomène de ressuyage ;
- Le réseau est sensible aux entrées d'eaux claires parasites permanentes. Les secteurs qui présentent le plus d'anomalies susceptibles d'être à l'origine d'apports d'ECPP sont la rue Principale et la rue des Deux Foirails ;
- Le réseau présente quelques défauts structurels ponctuels (ouvrages dégradés, coudes à 90°, cheminée décalée, pentes insuffisantes) ;
- Quelques particuliers présentent des non-conformités vis-à-vis de leur raccordement à l'eaux usées (estimation de 9 EH en rejets directs).

II.2. LA STATION D'EPURATION

Les effluents collectés sont acheminés jusqu'à la station d'épuration du Bourg de la commune qui est de type "lagunage naturel".

Elle a été mise en service en 2001 pour une capacité de 900 EH. En 2011, la capacité a été portée à 995 EH et le lagunage a été complété par une zone de rejet végétalisée (ZRV).

La STEP est implantée en limite des communes de Perpezac-le-Noir et Saint-Bonnet-l'Enfantier au sein d'un périmètre clôturé hormis le long du ruisseau (parcelles A 694, AE 408 – 411, C 892 – 894 – 895 – 896 – 899 – 902 – 905).



Localisation de la STEP de Perpezac-Le-Noir – Extrait de carte de géoportail

La filière de traitement de la station est la suivante :

- Dégrilleur avec canal by-pass
- Dégraisseur – dessableur
- Lagune primaire
- Lagune secondaire
- Canal débitmétrique
- Zone de rejet végétalisée

En période de nappes hautes, les effluents traités, en sortie de lagune, sont dirigés vers le ruisseau de Valeyras. En nappes basses, ils transitent par la zone de dissipation végétalisée.

L'arrêté préfectorale de la station de traitement est aujourd'hui caduc et fera l'objet d'une régularisation administrative.

L'étude diagnostique du système d'assainissement a permis de dresser un bilan sur la station de traitement de la commune ;

- En sortie de STEP, depuis la mise en place de la zone de rejet végétalisée en 2010, le rejet de la station d'épuration s'est amélioré. En effet, l'été, aucun rejet n'est constaté en sortie de ZRV, le traitement est donc conforme ;
- Les rendements sont parfois mauvais en nappe haute, comme en témoigne les résultats des bilans 24h réalisés en janvier 2018 présentés ci-après, et cela peut s'expliquer par la présence importante d'eaux claires parasites ;
- Les rejets de la station en nappe haute ne sont pas toujours conformes avec ceux fixés par l'arrêté préfectoral de l'ouvrage (aujourd'hui caduc). Ceci s'explique notamment parce que les normes de rejets imposées ne sont pas atteignables par une filière de type lagunage. L'étude diagnostique a permis de démontrer que les normes de rejets actuellement imposées en nappe haute peuvent être revues à la hausse car les concentrations maximales que la STEP peut rejeter pour ne pas déclasser le milieu récepteur sont largement atteignables par un lagunage. Ainsi la régularisation administrative de la station de traitement sera l'occasion de modifier ces normes de rejet.

Résultats des bilans 24h réalisées en janvier 2018 lors de l'étude diagnostique du réseau :

Paramètres		Entrée STEP		Sortie STEP			Norme de rejet
		Concentration (mg/l)	Charge (kg/j)	Concentration (mg/l)	Charge (kg/j)	Rendements épuratoires (%)	
Bilan du 23/01/18 au 24/01/18	MES	74,67	21,81	48,23	17,21	21	< 50
	DCO	177,95	51,98	91,28	32,57	37	< 75
	DBO ₅	58,1	16,97	13,22	4,72	72	< 30
	NTK	21,26	6,21	12,67	4,52	27	-
	Ptot	2,5	0,73	1,43	0,51	30	-
Paramètres		Entrée STEP		Sortie STEP			Norme de rejet
		Concentration (mg/l)	Charge (kg/j)	Concentration (mg/l)	Charge (kg/j)	Rendements épuratoires (%)	
Bilan du 24/01/18 au 25/01/18	MES	101,72	23,6	45,54	7,92	66	< 50
	DCO	197,07	45,72	79,7	13,86	70	< 75
	DBO ₅	43,66	10,13	20,87	3,63	64	< 30
	NTK	25,12	5,83	12,65	2,2	62	-
	Ptot	3,19	0,74	1,44	0,25	66	-

Malgré les anomalies qui viennent d'être énoncées, la capacité de la station est suffisante pour raccorder de nouveaux secteurs. En effet entre 2010 et 2015, en entrée de station d'épuration le taux de charge organique a varié pour le paramètre DBO₅ entre 21% et 68% et le taux de charge hydraulique a varié entre 22% et 65% par rapport à la capacité réelle de la station. A noter que même lors de conditions exceptionnellement pluvieuses, la charge hydraulique moyenne n'a pas dépassé la capacité de la station.

III. PROGRAMME DE TRAVAUX PROPOSE SUR LE RESEAU DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR

Un programme de travaux de réhabilitation du système d'assainissement de la commune a été proposé dans le cadre de l'étude diagnostique qui vient d'être réalisée afin de répondre aux différentes anomalies mises en évidence :

- **Priorité 1** (< 2 an) :
 - ✓ Réhabilitation du réseau au niveau de la rue principale (RD9 E3) avec mise en conformité de 4 branchements.

- **Priorité 2** (< 5 ans) :
 - ✓ Réhabilitation du réseau rue des deux foirails avec mise en conformité de 3 branchements ;
 - ✓ Interventions ponctuelles rue des Ecoles (suppression d'un écoulement et intervention sur la fosse septique de l'école) ;
 - ✓ Interventions ponctuelles rue des Maisons neuves (remplacement d'un branchement et opérations qui relèvent de l'entretien comme l'hydrocurage, le remplacement de regards...).

- **Priorité 3** (5 à 10 ans) :
 - ✓ Renouvellement du réseau rue des Reclaux ;
 - ✓ Interventions ponctuelles (renouvellements de regards de visites et mise en conformité de 6 branchements).

IV. L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

IV.1. DEFINITION D'UNE FILIERE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC TRAITEMENT PAR LE SOL

Les eaux usées domestiques (eaux vannes et eaux ménagères) rejoignent une fosse septique toutes eaux suivie d'un pré-filtre et d'un système d'infiltration-épuration. Ce système est différent selon les caractéristiques du sol : nature argileuse, sableuse ou rocheuse, remontée d'eau au niveau du sol en hiver....

Rôle du prétraitement

Flottation des graisses, décantation des matières solides et dégradation des matières organiques

Ouvrages

- bac dégraisseur
- fosse septique toutes eaux
- pré-filtre décolloïdeur

Rôle de l'infiltration-épuration

Traitement de la pollution carbonée, azotée et bactérienne

Ouvrages

- tranchées d'infiltration
- filtre à sable vertical drainé ou non drainé
- terre filtrant drainé ou non drainé

Les prescriptions techniques applicables à ces installations sont précisées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012.

Les différents systèmes d'infiltration-épuration que l'on rencontre sont les suivants du plus simple au plus complexe :

- tranchées d'épandage ou lit d'épandage
- filtre à sable non drainé
- terre d'infiltration
- filtre à sable drainé

Des fiches techniques présentant chacune de ces filières sont données en [annexe n°2](#).

IV.2. INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DE TRAITEMENT

Les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministres en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

La liste des dispositifs de traitement agréés et les fiches techniques correspondantes sont publiées au journal officiel.

Des solutions très variées sont donc désormais présentes sur le marché.

IV.3. CONTRAINTES DE L'HABITAT VIS-A-VIS DE L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

La commune de Perpezac-le-Noir a approuvé son zonage d'assainissement collectif par délibération en date du 22 février 2003.

L'objectif était de définir avec précision les zones dans lesquelles serait réalisé un assainissement collectif et les zones pour lesquelles l'assainissement autonome serait choisi.

Pour établir ce zonage, il a été tenu compte notamment de l'aptitude des sols à l'infiltration, des contraintes liées à l'habitat (contraintes foncières et topographiques, les aménagements particuliers de valeur), de la présence de captages d'eau potable, des possibilités de rejets des eaux traitées et des coûts de mise en œuvre des différentes solutions.

La carte de zonage délimite deux secteurs dédiés à l'assainissement collectif :

- Le premier s'étend de part et d'autre du bourg et englobe les quartiers de *Fontaynas Bas, Maison Blanche, Laleu, Champ Guillaume et A Tous vents*.
- Le second regroupe quatre îlots autour du secteur du *Bariolet*.

A l'heure actuelle, aucun système d'assainissement collectif n'a été créé dans le secteur du *Bariolet*. Le réseau d'assainissement collectif n'a pas été étendu sur les secteurs *Champ Guillaume et A Tous Vents*. Par contre, il a été étendu dans le secteur *Bois des Prêtres* et au-delà de *Maison Blanche*. Ces deux secteurs n'étaient pas englobés dans le zonage collectif.

Une copie de la carte de zonage approuvée est fournie en **annexe n°3**.

IV.4. ETAT ACTUEL DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

La gestion du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif) de la commune de Perpezac-le-Noir a dans un premier temps été réalisée par le CPIE de la Corrèze (Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement) avant d'être transférée le 1^{er} janvier 2014 à la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche. Les missions de diagnostic des installations de traitement autonomes des effluents sont menées par ce même organisme.

D'après le dernier contrôle de l'ensemble des installations en ANC de la commune, réalisé par le CPIE en 2012, il avait été recensé 371 installations d'assainissement non collectif dont 297 diagnostiquées avec un taux de conformité de 32% :

- 201 installations non conformes ;
- 96 installations conformes.

Fin d'année 2019, la Communauté de Communes du Pays d'Uzerche a relancé une campagne de contrôle de l'ensemble des installations en ANC de la commune de Perpezac-le-Noir qui devra s'achever en mai 2020.

V. PRESENTATION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

V.1. ZONES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le Conseil Municipal de la commune de Perpezac-Le-Noir a décidé de modifier son zonage d'assainissement afin de le faire correspondre à son réseau d'assainissement existant et à ses projets d'extension de réseau.

Les secteurs déjà classés en zone d'assainissement collectif dans le zonage de 2003 ne restent pas tous en zone d'assainissement collectif.

Les secteurs concernés par une modification du zonage d'assainissement sont les suivants :

Secteurs exclus du zonage collectif :

- Hameau du Bariolet :

Ce secteur regroupe 4 îlots classés en assainissement collectif.

La commune souhaite exclure du zonage d'assainissement collectif ces secteurs. En effet, les parcelles concernées sont dispersées et les habitations sont équipées d'assainissement non-collectif.

Secteurs intégrés au zonage collectif :

- Secteur du Bois des Prêtres :

La commune de Perpezac-Le-Noir a profité des travaux d'enfouissement des lignes électriques pour prolonger le réseau dans ce secteur.

Les habitations de ce secteur sont donc déjà raccordées au réseau d'assainissement.

Il a également été ajouté les parcelles très proches du réseau d'assainissement.

- Secteur Laleu :

Dans ce secteur, un lotissement de 6 lots a été créé. La commune a déjà posé un réseau d'assainissement dans ce secteur lors de la création du lotissement.

- Secteur Les Maisons Blanches :

Le hameau des Maisons Blanches est déjà classé en zone d'assainissement collectif mais il n'était pas jusqu'à présent raccordé au réseau. Depuis peu la mairie a procédé à son raccordement. Elle a également étendu le réseau jusqu'à la partie haute du hameau car les installations en ANC étaient non conformes. C'est donc cette nouvelle zone qui doit être intégrée au zonage.

La mairie souhaite par ailleurs intégrer la totalité des parcelles 65 et 66.

A l'heure actuelle, l'extension du réseau sur ce secteur a permis le raccordement d'une vingtaine d'habitations et devrait permettre le raccordement au total d'une trentaine d'habitations.

- Route du château d'eau :

Dans ce secteur, les 2 parcelles à ajouter au zonage d'assainissement existant sont constructibles (parcelles 145 et 146) et se trouvent en bordure de route.

Le réseau d'assainissement est déjà existant mais ces 2 parcelles étaient les 2 seules du secteur non classées en zone d'assainissement collectif.

La carte du nouveau zonage est présentée en annexe n°4.

Toute nouvelle construction implantée sur une parcelle incluse dans le nouveau zonage d'assainissement devra obligatoirement être raccordée, dès sa construction, au réseau de collecte en place.

V.2. ZONES D'ASSAINISSEMENT NON-COLLECTIF

Tout logement situé en dehors de la zone d'assainissement collectif est classé en zone d'assainissement non-collectif.

Dans toutes ces zones, il a été considéré que la mise en place d'un système d'assainissement collectif ne présentait pas d'intérêt technique et environnemental et aurait un impact financier considérable.

Ce zonage, approuvé par le Conseil Municipal, doit être soumis à enquête publique.

Le classement des zones en assainissement collectif ou autonome pourra être revu ultérieurement en fonction d'éléments nouveaux non connus à ce jour.

V.3. REHABILITATION DES DISPOSITIFS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Certaines habitations des secteurs classés en assainissement non collectif devront faire l'objet d'opération de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif.

Nous conseillons la réalisation d'études spécifiques à la parcelle de manière à définir l'implantation du système de traitement et à préciser son type en fonction des résultats pédologiques (nature précise du sol et de sa perméabilité à l'endroit d'implantation).

De plus, ces études par habitation permettront de définir avec précision (à l'échelle de la parcelle) les modalités d'évacuation des eaux traitées :

- infiltration dans le sol
- évacuation dans un milieu hydraulique superficiel permanent

Le coût de la réhabilitation complète d'un dispositif d'assainissement individuel, est de l'ordre de 5 000 à 15 000 € HT, selon le type de dispositif de traitement à mettre en œuvre et les contraintes existantes.

VI. COÛTS D'INVESTISSEMENT LIES A LA MISE EN ŒUVRE DU NOUVEAU ZONAGE

La modification de l'ancien zonage n'intégrera pas de surcoût sur le prix de l'eau étant donné qu'aucun nouvel aménagement n'est à prévoir. En effet, le secteur exclu du zonage dispose actuellement de dispositifs d'assainissement non collectif (Bariolet) et les secteurs intégrés au zonage sont déjà raccordés au réseau d'assainissement (Bois des Prêtres, Laleu, Maisons Blanches et Route du château d'eau).

VII. DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Ce chapitre a pour objectif de rappeler les dispositions législatives et réglementaires applicables à la commune et aux particuliers et les obligations en découlant suite à la définition du zonage d'assainissement.

VII.1. DEFINITION DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

L'article 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ désigne par "installation d'assainissement non collectif" toute installation d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du Code de l'Environnement des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.

VII.2. LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

VII.2.1. Le particulier

VII.2.1.1. Mise en œuvre et entretien

Le particulier a obligation de mettre en œuvre et d'entretenir (si la commune n'a pas décidé la prise en charge de l'entretien) son dispositif d'assainissement autonome.

L'article L 1331-1-1 du Code de la Santé Publique, créé par la loi sur l'eau et les milieux aquatiques, dispose : "*Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire assure l'entretien régulier et qu'il fait périodiquement vidanger par une personne agréée par le représentant de l'état dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement*".

L'article R 2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que : "les systèmes d'assainissement non collectif doivent permettre la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines".

Les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif sont définies par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. Il est mentionné les points suivants :

→ Principes généraux

- Article 2 : Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues conformément aux principes généraux définis aux chapitres I et IV du présent arrêté.

- Article 3 : les installations doivent permettre le traitement commun de l'ensemble des eaux usées de nature domestiques constituées des eaux-vannes et des eaux ménagères produites par l'immeuble. Les eaux vannes peuvent être traitées séparément des eaux ménagères dans le cas de réhabilitation d'installations existantes. Dans ce cas, les eaux vannes sont prétraitées et traitées conformément aux articles 6 ou 7. S'il y a impossibilité technique, les eaux vannes peuvent être dirigées vers une fosse chimique ou fosse d'accumulation étanche, après autorisation de la commune.

Les eaux ménagères sont traitées conformément aux articles 6 ou 7. En cas d'impossibilité technique elles peuvent être dirigées vers le dispositif de traitement des eaux vannes.

- Article 4 : les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes. Elles ne doivent pas présenter de risques pour la santé publique.

En outre, elles ne doivent pas favoriser le développement de gîtes à moustiques ni engendrer de nuisance olfactive. Tout dispositif de l'installation en surface est conçu de façon à assurer la sécurité des personnes et à éviter tout contact accidentel avec les eaux usées.

Les installations d'assainissement non collectif ne doivent pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles. Il est interdit de les implanter à moins de 35 mètres d'un captage déclaré d'eau destinée à la consommation humaine. Cette distance peut être réduite pour des situations particulières permettant de garantir une eau propre à la consommation humaine. En cas d'impossibilité technique et lorsque l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau potable, l'eau brute du captage est interdite à la consommation humaine.

Les installations mettant à l'air libre ou conduisant au ruissellement en surface des eaux usées brutes ou prétraitées doivent être conçues de façon à éviter tout contact accidentel avec ces eaux et doivent être implantées à distance des habitations de façon à éviter toute nuisance.

→ Traitement

- Article 6 : l'installation comprend :

- . un dispositif de prétraitement réalisé in situ ou préfabriqué
- . un dispositif de traitement utilisant le pouvoir épurateur du sol

Peuvent également être installés les dispositifs de traitement utilisant un massif reconstitué :

- . soit des sables et graviers dont le choix et la mise en place sont appropriés
- . soit un lit à massif de zéolithe

- Article 7 : les eaux usées domestiques peuvent être également traitées par des installations composées de dispositifs agréés par les ministères en charge de l'écologie et de la santé, à l'issue d'une procédure d'évaluation de l'efficacité et des risques que les installations peuvent engendrer directement ou indirectement sur la santé et l'environnement.

→ Evacuation

- Article 11 : les eaux traitées sont évacuées par le sol en place sous-jacent ou juxtaposé au traitement, au niveau de la parcelle de l'immeuble, afin d'assurer la permanence de l'infiltration, si sa perméabilité est comprise entre 10 et 500 mm/h.

Les eaux usées traitées, pour les mêmes conditions de perméabilité, peuvent être réutilisées pour l'irrigation souterraine de végétaux. Exception pour les végétaux destinés à la consommation humaine et lorsqu'il y a possibilité de stagnation en surface ou de ruissèlement des eaux usées traitées

- Article 12 : dans le cas où le sol en place ne respecte pas les critères définis à l'article 11, les eaux usées traitées sont drainées et rejetées vers le milieu hydraulique superficiel après autorisation du propriétaire ou du gestionnaire du milieu récepteur, s'il est démontré qu'aucune autre solution d'évacuation n'est envisageable.

- Article 13 : les rejets d'eaux usées domestiques, même traités, sont interdits dans un puisard, puits perdu, puits désaffecté, cavité naturelle ou artificielle profonde.

En cas d'impossibilité de rejet conformément aux articles 11 et 12, les eaux usées traitées peuvent être évacuées par puits d'infiltration. Ce mode d'évacuation est autorisé par la commune sur la base d'une étude hydrogéologique sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal officiel de la République française conformément à l'article 9.

→ Entretien et élimination des sous-produits et matières de vidange

- Article 14 : l'élimination des matières de vidange doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles prévues par les plans départementaux visant la collecte et le traitement de matières de vidange.

- Article 15 : les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le Préfet.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au journal officiel de la République française conformément à l'article 9.

→ Cas particulier

- Article 17 : les toilettes dites sèches (sans apport d'eau de dilution ou de transport) sont autorisées, à la condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance pour le voisinage, ni rejet liquide en dehors de la parcelle, ni pollution des eaux superficielles ou souterraines.

En cas d'utilisation de toilettes sèches, l'immeuble doit être équipé d'une installation conforme au présent arrêté afin de traiter les eaux ménagères. Le dimensionnement de cette installation est adapté au flux estimé des eaux ménagères.

VII.2.1.2. Financement du contrôle de l'assainissement non collectif

L'utilisateur d'un système d'assainissement non collectif devra participer au financement du service de contrôle de l'assainissement non collectif conformément à l'article R2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

VII.2.2. La commune

D'après l'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, "les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées".

Elles assurent notamment "le contrôle des installations d'assainissement non collectif". Cette mission de contrôle est effectuée soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998, soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes "effectuent ce contrôle au plus tard le 31 décembre 2012, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder dix ans".

Les communes peuvent également, avec l'accord écrit du propriétaire, assurer l'entretien, les travaux de réalisation et réhabilitation des installations d'assainissement non collectif, prescrits dans le document de contrôle. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidange.

Selon l'article R 2224-19-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le service d'assainissement concerne à la fois l'assainissement collectif et non collectif, deux redevances distinctes sont instituées.

Selon l'article R 2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la redevance d'assainissement non collectif "comprend une part destinée à couvrir les charges de contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution et du bon fonctionnement des installations et, le cas échéant, une part destinée à couvrir les charges d'entretien de celles-ci". La part représentative des prestations d'entretien n'est due qu'en cas de recours au service d'entretien par l'utilisateur. Les modalités de tarification doivent tenir compte de la nature des prestations assurées.

Les possibilités de gestion de ce service public de l'assainissement non collectif (SPANC) sont multiples : régie, délégation de service ou prestation de service.

VII.3. MODALITES DU CONTROLE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les modalités du contrôle exercé par la Commune sont fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012. Ce contrôle comprend :

- Un contrôle périodique

Pour des installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle. Il consiste à

- . vérifier les modifications intervenues depuis le précédent contrôle
- . repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels
- . constater que le fonctionnement de l'installation n'engendre pas de risques environnementaux, de risques sanitaires ou de nuisances.

- Un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien

Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle et réalisées ou réhabilitées avant le 31 décembre 1998. Il consiste à :

- . identifier, localiser et caractériser les dispositifs constituant l'installation
- . repérer l'accessibilité et les défauts d'entretien et d'usure éventuels
- . vérifier le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur lors de la réalisation ou la réhabilitation de l'installation
- . constater que le fonctionnement ne crée pas de risques environnementaux, sanitaires ou de nuisances.

- Une vérification de conception et d'exécution

Pour les installations n'ayant jamais fait l'objet d'un contrôle et réalisées ou réhabilitées après le 31 décembre 1998. Il consiste, en plus du diagnostic de bon fonctionnement, à vérifier l'adaptation de la filière au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi.

Les observations relevées au cours des visites de contrôle seront consignées sur un rapport qui sera adressé au propriétaire des ouvrages.

Ce rapport de visite contient, si nécessaire :

- des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications
- en cas de risques sanitaires et environnementaux, la liste des travaux classés par ordre de priorité à réaliser par le propriétaire dans les quatre ans.

La commune effectue une contre-visite pour vérifier la réalisation des travaux comprenant une vérification de conception et d'exécution dans les délais impartis, avant remblaiement.

L'accès aux propriétés privées prévu à l'article L 1331-11 du Code de la Santé Publiques doit être précédé d'un avis de visite notifié au propriétaire de l'immeuble et, le cas échéant, à l'occupant, dans un délai... qui ne peut être inférieur à sept jours ouvrés.

VII.4. LE CADRE REGLEMENTAIRE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

VII.4.1. Le particulier

L'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique indique que lorsqu'un réseau de collecte des eaux usées est établi en limite de propriété, les immeubles ont l'obligation de se raccorder dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service de ce réseau.

L'article L 1331-4 du Code de la Santé Publique précise que tous les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires.

L'article L 1331-2 du Code de la Santé Publique mentionne que la commune a la possibilité de réaliser les travaux de branchement situés sous voie publique :

- d'office pour les réseaux neufs
- à la demande des particuliers pour les immeubles édifiés postérieurement

La commune est autorisée, dans ces cas, à se faire rembourser tout ou partie des dépenses diminuées des subventions éventuelles obtenues et majorées de 10 % pour frais généraux.

Dans le cas d'industries raccordées, tout déversement, autre que domestique, dans les réseaux publics doit être préalablement autorisé par la Collectivité compétente en matière de collecte à l'endroit du déversement après avis délivré par la personne publique en charge du transport et de l'épuration des eaux usées ainsi que du traitement des boues en aval (Article L 1331-10 du Code de la Santé Publique).

VII.4.2. La commune

L'article L 2224-8 du Code Général des Collectivités indique que les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif notamment aux stations de traitement des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent.

Les services d'assainissement sont des services publics à caractère industriels et commerciaux qui donnent lieu à la perception d'une redevance.

Les dispositions générales de ces services publics sont précisées dans le Code Général des Collectivités Territoriales dont nous rappelons les principaux articles :

Article L. 2224-1

Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial exploités en régie, affermés ou concédés par les communes, doivent être équilibrés en recettes et en dépenses.

Article L. 2224-2

Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre des dépenses au titre des services publics visés à l'article L 2224-1.

Toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

1 – Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2 – Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3 – Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs.

La décision du conseil municipal fait l'objet, sous peine de nullité, d'une délibération motivée. Cette délibération fixe les règles de calcul et les modalités de versement des dépenses du service prises en charge par la commune, ainsi que le ou les exercices auxquels elles se rapportent. En aucun cas, cette prise en charge ne peut se traduire par la compensation pure et simple d'un déficit de fonctionnement.

L'interdiction prévue au premier alinéa n'est pas applicable aux services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les communes de moins de 3 000 habitants et les groupements composés de communes dont la population ne dépasse pas 3 000 habitants.

Article L. 2224-4

Les délibérations ou décisions des conseils municipaux ou des autorités locales compétentes qui comportent augmentation des dépenses des services publics industriels ou commerciaux exploités en

régie, affermés ou concédés, ne peuvent être mises en application lorsqu'elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.

Article L. 2224-5

Le maire présente au conseil municipal ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale présente à son assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable destiné notamment à l'information des usagers.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné. Le rapport et l'avis du conseil municipal ou de l'assemblée délibérante sont mis à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article L. 1411-13.

Article L. 2224-6

Les communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants peuvent établir un budget unique des services de distribution d'eau potable et d'assainissement si les deux services sont soumis aux mêmes règles d'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée et si leur mode de gestion est identique.

Le budget et les factures émises doivent faire apparaître la répartition entre les opérations relatives à la distribution d'eau potable et celles relatives à l'assainissement.